

# VENTE EN LIQUIDATION

## 1. TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article L. 310 du Code du Commerce

Articles R. 310-1 à R. 310-7 du Code du Commerce

## 2. DÉFINITION

Sont considérées comme **LIQUIDATIONS** :

- les ventes accompagnées ou précédées de publicité,
- les ventes annoncées comme permettant, par une réduction de prix, l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision,
- les ventes ayant un des quatre motifs possibles : cessation d'activité, suspension saisonnière d'activité, changement d'activité ou modification substantielle des conditions d'exploitation.

## 3. AUTORISATION PRÉALABLE

- Les ventes en liquidation doivent être déclarées, au moins deux mois avant la date prévue pour la vente, auprès du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014. A compter de cette date, les déclarations devront se faire auprès du maire de la commune dont relève le lieu de la liquidation.
- Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré.**

## 4. DEMANDE

La déclaration peut être établie sur papier libre ou sur le document ci-joint téléchargeable.

Elle doit préciser la date de la vente envisagée, sa durée (deux mois par année civile maximum) et indiquer le motif de la liquidation déclarée en se fondant sur l'une des quatre décisions suivantes :

- cesser définitivement son activité,
- suspendre son activité saisonnière,
- changer son activité,
- modifier substantiellement les conditions d'exploitation (travaux, changement de lieu de l'activité, changement d'enseigne avec souscription ou rupture d'un contrat de distribution).



# VENTE EN LIQUIDATION (SUITE)

## 5. PIÈCES JOINTES

La déclaration doit être accompagnée :

- d'un **extrait du Registre du Commerce et des Sociétés** portant mention de l'établissement commercial où l'opération est envisagée (pièce délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce) ;
- d'un **inventaire détaillé** des marchandises à liquider établi en double exemplaire : nature et dénomination précises des articles, incluant les quantités, prix de vente et prix d'achat moyen hors taxes ;
- d'une **pièce justifiant la motivation de la demande** (devis des travaux, copie du nouveau contrat de distribution, copie du compromis de vente, attestation sur l'honneur en cas de cessation d'activité).

## 6. ATTENTION

Est puni d'une amende de 15 000 euros, le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article.

Principalement :

- Toute publicité relative à une opération de liquidation ne peut porter que sur les produits inscrits sur l'inventaire.
- Elle doit mentionner la date de délivrance du récépissé.
- Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré.

### Pour plus d'informations

Préfecture de la Corrèze  
Bureau de la réglementation et des élections

1, rue Souham  
BP 250  
19000 Tulle Cedex 12

Téléphone : 05 55 20 55 20  
Télécopie : 05 55 26 82 02

[prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr)

